



Conditions générales Promotion Santé Suisse Conseiller Friendly Work Space Conseiller Friendly Work Space Job-Stress-Analysis (état au 01.04.2017)

1. Champ d'application

- 1.1. Promotion Santé Suisse vérifie chaque année le respect des exigences par les conseillers¹. Pour le prouver, le conseiller envoie une fois par an à un client de son choix un lien vers un formulaire de feed-back client de Promotion Santé Suisse. Le conseiller reçoit l'évaluation de cette enquête directement par e-mail. Il transmet ensuite cette évaluation – ou une autre – avec le formulaire de feed-back client à Promotion Santé Suisse, avec l'accord du client concerné. Ainsi, Promotion Santé Suisse voit si le client est satisfait des prestations de conseil.
- 1.2. Promotion Santé Suisse décline néanmoins toute responsabilité pour les prestations de conseil, étant donné que les conseillers agissent pour leur propre compte, indépendamment de Promotion Santé Suisse.
- 1.3. En cas d'infractions contre les dispositions ci-après, Promotion Santé Suisse est en droit de résilier à tout moment la collaboration avec un conseiller. Les décisions de Promotion Santé Suisse en lien avec l'admission des conseillers ou la collaboration avec ces derniers ne sont pas contestables.
- 1.4. Les deux parties sont en droit de résilier le partenariat de co-branding sans raison majeure moyennant un préavis de 30 jours.
- 1.5. Suivre une formation continue / des cours de mise à jour extraordinaires proposés par Promotion Santé Suisse (en cas d'importantes nouveautés concernant un outil) est considéré comme un investissement, que le conseiller prend à sa charge. L'inscription à l'annuaire en ligne est gratuite. L'entreprise de conseil doit uniquement transmettre le feed-back client annuel.
- 1.6. Le conseiller ou l'entreprise de conseil met lui-même / elle-même à jour son profil utilisateur (liens, etc.) dans la base de données de conseillers de Promotion Santé Suisse.
- 1.7. Le conseiller décide lui-même s'il publie le feed-back client annuel dans la base de données de conseillers de Promotion Santé Suisse (ce qui lui permet de se démarquer d'autres conseillers) ou si Promotion Santé Suisse est seule autorisée à le voir de manière confidentielle.
- 1.8. L'entreprise de conseil dans son ensemble fournit toujours au 31 janvier au plus tard le feed-back client requis pour l'année précédente conformément aux dispositions aux chiffres 3.1 & 3.2 (conseiller Friendly Work Space (FWS)) respectivement aux chiffres 5.1 & 5.2 (conseiller Friendly Work Space Job-Stress-Analysis (FWS Job-Stress-Analysis)). Les entreprises de conseil qui ont enregistré des conseillers FWS et FWS Job-Stress-Analysis doivent transmettre un feed-back client annuel pour les deux outils conformément aux dispositions aux chiffres 3.1 & 3.2 et 5.1 & 5.2 ci-après. Si le feed-back client est transmis avec du retard, l'inscription est désactivée au 1^{er} février. Un forfait administratif de CHF 150.00 est prélevé pour une réactivation ultérieure.

¹ Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée. Elle englobe toutefois bien évidemment aussi la forme féminine.

- 1.9. Le conseiller étudie soigneusement le mandat avec le client sans faire de promesses de réussite irréalistes. Tout ceci est précisé dans le formulaire de feed-back client mis à disposition par Promotion Santé Suisse.
- 1.10. Le conseiller ou l'entreprise de conseil fait preuve de loyauté concernant les outils et la politique de Promotion Santé Suisse et discute de toute insatisfaction éventuelle directement avec Promotion Santé Suisse.
- 1.11. Le conseiller fait en sorte, selon le principe d'une obligation de diligence, qu'aucune conséquence négative en lien avec le co-branding et les outils de Promotion Santé Suisse ne soient à déplorer.

2. Critères d'admission pour conseillers FWS

- 2.1 Le conseiller FWS possède une formation ou une expérience pratique équivalente en matière de développement organisationnel.
- 2.2 Le conseiller FWS a suivi soit la formation continue «En route avec succès vers la labellisation Friendly Work Space», soit la formation pour assessseurs de Promotion Santé Suisse, ou possède le savoir-faire correspondant (par exemple en ayant participé de manière déterminante au développement du label Friendly Work Space).
- 2.3 Au moins un conseiller FWS de l'entreprise de conseil a réalisé un bilan de situation en matière de gestion de la santé en entreprise (GSE) avec le client. L'analyse a obligatoirement été effectuée en fonction des critères de Friendly Work Space. Idéalement, le conseiller FWS a utilisé à cet effet l'assessment-tool, la matrice d'évaluation ou un outil équivalent.

3. Assurance qualité pour conseillers FWS L'entreprise de conseil² dans son ensemble fournit chaque année un nouveau feed-back client³ qui confirme que le label, assorti de ses possibilités et ses exigences, a été présenté à un client. Un feed-back client par entreprise de conseil suffit, même si plusieurs conseillers FWS de la même entreprise de conseil figurent dans la base de données de conseillers de Promotion Santé Suisse. Dans ce cas, un conseil réalisé à bas seuil (niveau prise de contact / acquisition / sensibilisation) est suffisant.

- 3.2. L'entreprise de conseil dans son ensemble fournit au plus tard après trois ans un feed-back client attestant qu'elle a accompagné une entreprise jusqu'à ce que celle-ci s'inscrive à l'assessment. Il peut également s'agir d'un entretien de suivi, c'est-à-dire que le client a déjà été conseillé au préalable. Cette règle ne s'applique pas aux services spécialisés en PSE ou GSE de droit public, présents dans la plupart des cantons.
- 3.3. Au moins un conseiller FWS de l'entreprise de conseil doit suivre un cours de mise à jour proposé par Promotion Santé Suisse si on le lui demande. Une telle convocation n'intervient en règle générale que rarement, en cas de changements importants du contenu du label Friendly Work Space. La participation doit se faire dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des changements.

² Dans le cas d'entreprises qui n'ont qu'un conseiller, les exigences s'appliquent pour ce dernier.

³ A l'aide du formulaire de feed-back client en ligne de Promotion Santé Suisse.

4. Critères d'admission pour conseillers FWS Job-Stress-Analysis

- 4.1. Le conseiller FWS Job-Stress-Analysis possède une formation ou une expérience pratique équivalente en matière de développement organisationnel.
- 4.2. Le conseiller FWS Job-Stress-Analysis a suivi soit la formation continue «Stress / burn-out: détecter les problèmes d'absentéisme suffisamment tôt» chez Promotion Santé Suisse ou possède le savoir-faire correspondant (par exemple en ayant participé de manière déterminante au développement du Friendly Work Space Job-Stress-Analysis).
- 4.3. Au moins un conseiller FWS Job-Stress-Analysis de l'entreprise de conseil a réalisé une mesure d'évaluation du stress dans une entreprise. Le sondage doit impérativement avoir été réalisé à l'aide du Friendly Work Space Job-Stress-Analysis. L'entreprise de conseil a utilisé le Friendly Work Space Job-Stress-Analysis soit en étroite collaboration avec le client, soit dans sa propre entreprise.

5. Assurance qualité pour conseillers Friendly Work Space Job-Stress-Analysis

- 5.1. L'entreprise de conseil⁴ dans son ensemble fournit chaque année un nouveau feed-back client⁵ qui confirme que le Friendly Work Space Job-Stress-Analysis, assorti de ses possibilités et ses exigences, a été présenté à un client. Un feed-back client par entreprise de conseil suffit, même si plusieurs conseillers de la même entreprise de conseil figurent dans la base de données de conseillers de Promotion Santé Suisse. Dans ce cas, un conseil réalisé à bas seuil (niveau prise de contact / acquisition / sensibilisation) est suffisant.
- 5.2. L'entreprise de conseil fournit au plus tard après trois ans un feed-back client attestant qu'elle a accompagné une entreprise pendant la planification et la mise en œuvre du Friendly Work Space Job-Stress-Analysis. Il peut également s'agir d'un entretien de suivi, c'est-à-dire que le client a déjà été conseillé au préalable. Cette règle ne s'applique pas aux services spécialisés en PSE ou GSE de droit public, présents dans la plupart des cantons.
- 5.3. Le conseiller FWS Job-Stress-Analysis ou un autre représentant de l'entreprise de conseil doit suivre un cours de mise à jour proposé par Promotion Santé Suisse si on le lui demande. Une telle convocation n'intervient en règle générale que rarement, en cas de changements importants du contenu du Friendly Work Space Job-Stress-Analysis. La participation doit se faire dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des changements.

⁴ Dans le cas d'entreprises qui n'ont qu'un conseiller, les exigences s'appliquent pour ce dernier.

⁵ A l'aide du formulaire de feed-back client en ligne de Promotion Santé Suisse.